

Département de l'Isère	République française
N° 2023-73	ARRETE DU MAIRE - COMMUNE DE CLONAS SUR VAREZE
VC n° 24	Permis de stationnement Impasse du Grand Champ

Le Maire de Clonas sur Varèze (Isère),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1,

Vu le code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande, en date du 26 juin 2023, de l'**Entreprise CHERPAZ Patrice – PAT-SERVICES**, demeurant 61 Chemin du Rivat 38270 PISIEU, d'autorisation d'installer un chantier sur l'Impasse du Grand Champ (VC n° 24), au profit de la parcelle cadastrée AI 269 située au 7 Route de la Varèze, aux fins de construction d'un mur de clôture,

Vu la configuration des lieux et leur état,

Considérant que la voie doit être sécurisée pendant le temps des travaux,

Considérant que le Maire dans ses pouvoirs de police doit assurer à l'intérieur de l'agglomération la police de circulation et assurer ainsi la sécurité des usagers de la voie et des personnes intervenant pendant les travaux,

ARRETE

Article 1 :

L'**entreprise CHERPAZ Patrice – PAT-SERVICES** est autorisée à stationner sur le domaine public, comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée pour la période du **lundi 17 juillet 2023 au lundi 31 juillet 2023**.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 3 :

La signalisation réglementaire du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – signalisation temporaire de chantier – approuvée par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974, de jour comme de nuit. Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire réalisant les travaux et, sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.

Article 4 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de rétablir la partie du domaine public utilisé dans son état initial.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y sera pourvu d'office et à ses frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Article 5 :

Le non-respect du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal dressé aux fins de poursuite.

Article 6 :

L'**entreprise CHERPAZ Patrice – PAT-SERVICES** est occupante temporaire du domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

Article 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur, et M. le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à :

- Mme la Présidente de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône
- Mme la Commandante de la Communauté de Brigades de Saint Clair du Rhône (Isère)
- Le bénéficiaire

Fait à Clonas sur Varèze, le 7 juillet 2023,

M le Maire,
Régis VIALLATTE

